

# République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2007-1624  
ordonnant la présentation à l'Assemblée  
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

**Article premier** : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2** : Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 DECEMBRE 2007

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

  
Abdoulaye WADE



Dakar, le

**PROJET DE LOI**

abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi  
n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation  
générale de la Défense nationale, modifiée par  
les lois n°72-92 du 29 novembre 1972 et  
n° 82-17 du 23 juillet 1982

-----  
**EXPOSE DES MOTIFS**

Avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un (21) ans à dix huit (18) ans et le relèvement de l'âge de la retraite des personnels militaires, il est devenu nécessaire de modifier l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale pour prendre en compte les deux préoccupations du Commandement militaire :

- la soumission au service national de tous les citoyens sénégalais de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, possédant la capacité physique nécessaire ;
- l'assujettissement aux obligations militaires, jusqu'à l'âge de soixante cinq (65) ans des officiers admis à la retraite ;

Dans ces conditions, pour accomplir leur période de réserve, les officiers admis à la retraite continueront à être assujettis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de soixante cinq (65) ans.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE

Sur le Projet de Loi n°02/2008 abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n°70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale, modifiée par les lois n°72-92 du 29 Novembre 1972 et n°82-17 du 23 Juillet 1982.

**PAR**

**Mme NDEYE GAYE CISSE**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre d'Etat,  
Mes chers Collègues,**

La Commission de la Défense et de la Sécurité, sous la présidence de notre collègue Thierno LO, s'est réunie le 06 Février 2008, dans la salle de la Commission des Lois, pour examiner le projet de loi n°02/2008 abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n°70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale, modifiée par les lois n°72-92 du 29 Novembre 1972 et n°82-17 du 23 Juillet 1982.

Le Président de la Commission, après avoir ouvert la séance, a adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, Monsieur Bécaye DIOP, représentant le Gouvernement, les félicitations de la Commission. Il dira que la confiance renouvelée du Président de la République, témoigne du travail qu'il accomplit et de la valeur de notre Armée Nationale.

Le Président a ensuite passé la parole à Monsieur Ministre d'Etat, pour la présentation du projet de loi N° 02/2008.

Après des excuses pour l'incompréhension qui a valu le report de la rencontre, par le fait que le fax qui aurait dû l'informer n'a pas été reçu au niveau

de son Ministère, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les Forces Armées se sont toujours adaptées aux changements de l'environnement juridique et social. Aussi, le présent projet de loi s'inscrit dans cet esprit car, l'abaissement de l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans et le relèvement de l'âge de la retraite des personnels militaires, font que la modification de l'article 19 de la Loi 70-23 du 06 juin 1970 s'impose pour prendre en compte les deux préoccupations du Commandement Militaire.

La soumission au Service national de tous les citoyens sénégalais âgés de 18 ans à 65 ans, possédant la capacité physique nécessaire et l'assujettissement aux obligations militaires jusqu'à l'âge de 65 ans des Officiers admis à la retraite pour accomplir leur période de réserve, exigent la modification de la loi précitée.

Le projet de loi soumis aux honorables députés, ouvre également l'Armée aux filles qui n'étaient pas jusque là admises en son sein dira Monsieur le Ministre d'Etat. Aussi, le projet de loi permettra de régler les dispositions autour desquelles le Budget des Forces Armées a été confectionné en permettant à l'Armée et aux autres Services de Sécurité, d'utiliser les citoyennes sénégalaises, a conclu Monsieur le Ministre d'Etat.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, un seul Commissaire a pris la parole pour

d'abord féliciter Monsieur le Ministre d'Etat pour son élévation au grade de Ministre d'Etat, distinction qui marque la confiance du Chef de l'Etat en sa personne, confiance que la Commission de la Défense et de la Sécurité salue et trouve bien méritée. Il dira ensuite que le sujet qui réunit la Commission ne mérite pas de grands débats pour sa légitimité et sa cohérence. Toutes les sections de la population sénégalaise qui remplissent les conditions physiques et de nationalité peuvent accéder à l'Armée, faisant de celle-ci la meilleure représentation nationale, d'autant que le sexe féminin y est désormais admis.

Le projet de loi ne pose aucune difficulté à la Commission. Pour terminer, le Commissaire a proposé à la commission laquelle a accepté, que le projet de loi soit adopté sans débats car, il s'agit d'une innovation majeure du Chef de l'Etat, que Monsieur le Ministre d'Etat est en train de mettre en œuvre.

Une suspension de séance d'une heure a été observée pour permettre à la Commission d'atteindre le quorum requis.

A la reprise des travaux, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité, le projet de loi n° 02 / 2008 abrogeant et remplaçant l'article 19 de la loi n°70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense Nationale, modifiée par les lois 72-92 du

vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

ASSEMBLEE NATIONALE

\*\*\*\*\*

XI<sup>ème</sup> Législature

N° 05/2008

**Loi abrogeant et remplaçant l'article 19  
de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant  
organisation générale de la Défense  
nationale, modifiée par les lois n° 72-92  
du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23  
juillet 1982**

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du vendredi 08 février 2008, la loi provisoire  
dont la teneur suit :



Article unique : l'article 19 de la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 19** : Il est institué un service national auquel sont assujettis , de dix huit (18) ans à soixante cinq (65) ans, les citoyens sénégalais de tout sexe possédant la capacité physique nécessaire ».

Fait à Dakar, le 08 février 2008

Le Président de séance

